

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 10 octobre.

EXPULSION DE FILLES PUBLIQUES.

La dame Potrin Dumotel est lingère dans la rue Traversière-Saint-Honoré; elle y exerçait tranquillement son commerce depuis quelques années, et, depuis le 1^{er} janvier 1831, elle jouissait des lieux en vertu d'une promesse de bail pour six ans à elle faite par le sieur Villequin, principal locataire. Au mois de juillet dernier, le sieur Villequin loua tout le reste de la maison à des filles publiques, et, pensant bien que ce voisinage ne conviendrait pas à la lingère, il lui donna congé; celle-ci assigne à son tour le sieur Villequin, afin qu'il ait à expulser les nouvelles voisines et à lui payer des dommages-intérêts pour la perte qu'a fait éprouver à son commerce leur séjour de quelques mois dans la maison.

M^e Frédéric, avocat de la dame Potrin Dumotel, a soutenu que l'introduction des filles publiques était un trouble à la jouissance de cette dame. Pour justifier la demande en dommages-intérêts, il a donné lecture de deux lettres qui contiennent la résiliation de conventions relatives à la sous-location d'une autre boutique à la charge de la dame Dumotel, ainsi que de deux chambres au troisième étage. Il résulte de ces lettres que la dame Dumotel était sur le point de sous-louer, et que le marché n'a été rompu qu'à cause de la location faite par le sieur Villequin au mois de juillet. A l'égard des pertes du commerce de lingère, M^e Frédéric a dit qu'il est facile de comprendre que les dames ont de la répugnance à entrer dans une maison mal famée, pour y faire leurs emplettes.

M^e Werwoort, avocat du sieur Villequin, a soutenu que la dame Dumotel n'ayant qu'une promesse de bail signée seulement de son client, et non faite double, était censée n'avoir pas de bail, et conséquemment pouvait recevoir un congé selon l'usage des lieux. L'avocat a dit que la promesse de bail n'était pas comme la promesse de vente, puisque la disposition de l'art. 1589 du Code civil n'était pas répétée au titre du bail; que d'ailleurs, pour que la promesse de bail valut bail, il faudrait que cet acte fut revêtu des formes nécessaires aux conventions synallagmatiques. Or, il résulte de l'écrit présenté par la dame Dumotel que le sieur Villequin seul était obligé, et que cette dame, en détruisant l'écrit, aurait pu soutenir qu'il n'existait pas de bail.

M^e Frédéric a répondu que l'art. 1325 du Code civil, qui exige que les actes synallagmatiques soient faits en double original, cessait d'être obligatoire lorsque l'écrit représenté avait commencé à recevoir son exécution. Il s'est appuyé sur l'opinion des auteurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la dame Potrin Dumotel occupe les lieux à elle loués depuis le 1^{er} janvier dernier, et même antérieurement; que le bail en vertu duquel elle jouissait de ces lieux avant cette époque n'a été résilié que sous la promesse à elle faite par le sieur Villequin d'une nouvelle location pour six ans,

Attendu que cette promesse a été acceptée par la dame Dumotel, soit par la déclaration qu'elle en a faite, soit par l'occupation du magasin loué;

Attendu que le congé donné par le sieur Villequin est nul et de nul effet;

Attendu que le sieur Villequin était tenu de n'apporter aucun changement dans les lieux loués; que la sous-location par lui faite au mois de juillet dernier est un trouble à la jouissance de la chose louée;

Le Tribunal condamne le sieur Villequin à expulser de la maison les filles publiques qui s'y trouvent, dans la huitaine à compter du jour de la signification du jugement, faute de quoi il sera tenu de payer 5 fr. par chaque jour de retard pendant le premier mois, et 10 fr. par chaque jour pendant les mois suivans; condamne en outre le sieur Villequin en 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Séance du 12 octobre.

La Comédie-Française contre M. Ligier, artiste dramatique.

M^e Durmont a exposé les faits suivans :

« En 1829, la Comédie-Française, qui venait de perdre Talma, et qui était menacée de la retraite de Lafon, s'occupait avec ardeur de recruter des talens qui pussent empêcher l'affaiblissement de sa prospérité et

de sa gloire; elle jeta les yeux sur M. Ligier, que la faveur publique semblait avoir accueilli au théâtre de l'Odéon. Le jeune artiste fut appelé à débiter dans la rue de Richelieu. L'essai fut heureux, comme on s'y était attendu. Le comité offrit en conséquence à M. Ligier le titre de sociétaire avec tous les avantages qui y étaient attachés. Le débutant, après avoir pris une connaissance approfondie du pacte de société du 27 germinal an XII, et des réglemens de la Comédie-Française, donna son adhésion de la manière la plus explicite, à tous ces actes, le 22 décembre 1829, devant M^e Jonquoy, notaire, en présence de M. le baron Taylor. Le contrat fut ainsi formé entre la Comédie et M. Ligier, qui devint dès lors membre de l'association dramatique.

« Cependant le nouveau sociétaire ne tarda pas à reprendre son service à l'Odéon et à abandonner complètement le Théâtre-Français. Une signification extrajudiciaire fut bientôt adressée au comité. On déclarait, dans cet acte, qu'il n'était intervenu aucune convention légale entre la Comédie et M. Ligier, et que ce dernier, ne voulant pas rester plus long-temps dans l'incertitude, renonçait aux propositions qui lui avaient été faites. Cette notification était insidieuse; on supposait que l'engagement du mois de décembre n'existait pas. C'était une dénégation de mauvaise foi, dont M. Ligier est incapable. Il est évident que c'est M. Harel, directeur de l'Odéon, qui plaide maintenant contre nous sous le nom de son pensionnaire.

« Le service de M. Ligier devant commencer en 1831 à la Comédie-Française, on lui offrit un rôle dans la tragédie de Louis XI de M. Casimir Delavigne, conformément au vœu de l'auteur. L'artiste ne répondit que par un refus formel. Il fut clair qu'on tenait sérieusement à la notification extrajudiciaire. Jamais, jusqu'à ce jour, la résistance de M. Ligier n'a pu être vaincue. Aimé, comme il l'est, du public, il eût procuré à la société plus de 150,000 fr. de bénéfices. Le comité cita le sociétaire inconstant devant le Tribunal de commerce, et conclut au renvoi devant le Conseil judiciaire de la Comédie, en qualité de Tribunal arbitral, aux termes du pacte du 27 germinal an XII. M. Ligier ne comparut pas; le renvoi fut prononcé par défaut. Aujourd'hui, l'artiste revient par opposition. Mais il est palpable que cette opposition est mal fondée, puisque M. Ligier a positivement adhéré à l'acte social, qui soumet au conseil judiciaire la décision de toutes les contestations entre la Comédie et les sociétaires. »

M^e Léon Duval a présenté la défense de M. Ligier. « La Comédie-Française est exigeante, dit-il, parce qu'elle est vieille; elle date de la république. Les décrets de l'empire la réduisirent à l'état de domesticité; mais c'était une domesticité dorée. La restauration survint, et ajouta, suivant son usage, force ineptie à la tyrannie des décrets impériaux. On créa des surintendans, MM. les ducs d'Aumont et de Duras, qui furent successivement revêtus de ces fonctions, gagnèrent plus d'une tache d'huile dans les coulisses. Mais quelque absurdes que soient les ordonnances rendues sur la Comédie-Française par la branche aînée des Bourbons, elles n'en forment pas moins, avec le décret de Moscou, le droit commun de ce théâtre. »

M^e Léon Duval, abordant le fond de la cause, soutient que, d'après les statuts de la Comédie, M. Ligier ne peut être considéré, nonobstant l'adhésion notariée de 1829, comme légalement sociétaire; qu'en conséquence on ne peut le soumettre à la juridiction arbitrale du conseil de la société. Il ajoute que M. Ligier ne veut pas faire partie d'une société insolvable.

M^e Durmont répliqua aussitôt qu'on ne conçoit pas comment on peut représenter la Comédie-Française comme étant insolvable, lorsqu'elle possède 100,000 fr. de rente sur le grand livre de la dette publique, 80,000 fr. au Mont-de-Piété, un mobilier immense, et qu'elle fait honneur à tous ses engagements.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a débouté M. Ligier de son opposition, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. PALLAVICINI. — Audiences des 19 et 20 septembre 1831.

Assassinat, tentative d'assassinat et rébellion à main armée contre la garde nationale et la gendarmerie.

Les deux dernières séances de la Cour d'assises ont été

consacrées à l'examen de cette affaire, la plus remarquable de la session.

Nous avons rapporté (voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin) le texte de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation, contre treize individus appartenant aux familles Durezzo et Roccazerra, de Sartène, comme prévenus d'avoir, le 16 septembre 1830, fait feu de leurs maisons sur une compagnie de la garde nationale de cette ville et une brigade de gendarmerie qui, réunies en patrouille, traversaient le quartier habité par les accusés. Deux gardes nationaux furent tués dans cette déplorable circonstance; trois autres gardes et deux gendarmes reçurent des blessures plus ou moins graves. Le principal accusé, Vizentello Roccazerra, a été acquitté à la précédente session. Polycarpe Durazzo, l'un des co-accusés, paraissait aujourd'hui devant le jury. Les autres prévenus sont encore fugitifs.

Il est résulté des débats que Polycarpe Durazzo avait été vu sur la place Sainte-Anne, où demeurent les accusés, au milieu d'un groupe de montagnards armés, appelés au secours des Durazzo et des Roccazerra; qu'il avait dit : « Si la garde nationale passe devant nos maisons, nous ferons feu sur elle »; et qu'au moment où les gardes nationaux et les gendarmes parcouraient cette partie de la ville, de vives fusillades étaient sorties de sa maison comme de toutes celles qui forment le quartier Sainte-Anne, sans néanmoins qu'on l'eût vu tirer lui-même, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

« L'affaire aujourd'hui soumise à vos méditations, a dit ce magistrat, offre un caractère et une physionomie qui n'appartiennent qu'à elle seule. Dans la plupart des causes capitales, les accusés se présentent à vous sous des auspices qui appellent sur eux l'indulgence et la pitié. Souvent il arrive qu'un frère, lié à tous les siens par une étroite solidarité d'honneur, venge la honte d'une sœur outragée dans le sang du coupable qui refusa toute réparation au malheur; qu'un fils, dans un pieux égardement, imvole le meurtrier de son père tombé victime d'un lâche assassinat. Ces hommes ont cédé à l'entraînement d'une passion criminelle sans doute, mais généreuse dans son principe. Ici, Messieurs, vous ne trouvez de la part des accusés, tous placés dans un rang élevé, que des actes empreints de bassesse et de cruauté. Pour rester saisis du pouvoir qui leur échappe, pour satisfaire un misérable orgueil, ils se séparent violemment de l'immense majorité de leurs concitoyens; ils s'opposent à la formation d'une garde nationale; qu'ils ne peuvent composer à leur gré; ils s'irritent de voir qu'elle est organisée au mépris de leurs clameurs factieuses; ils osent lui interdire l'accès d'un chemin public; et tandis qu'elle vient de s'armer pour le maintien de l'ordre, et que, le sein découvert, elle traverse en silence le quartier interdit, eux, retranchés courageusement derrière des murailles impénétrables, dirigent contre elle leurs feux meurtriers, et font un horrible massacre; et si la justice plus tard leur demande compte du sang qu'ils ont versé, on les entend crier insolentement vengeance; ils ne rougissent pas de renvoyer à leurs victimes les rôles d'assassins et de bourreaux qu'ils ont pris eux-mêmes à la face du soleil, au sein d'une population nombreuse, gouvernée par les lois. Polycarpe Durazzo est un des acteurs de ce drame monstrueux qui a porté l'épouvante dans toutes les parties de l'île, et imprimé à la ville de Sartène une déplorable célébrité. »

Ici l'organe du ministère public se livre à la discussion des faits qu'il présente sous des couleurs vives et dramatiques. Il retrace l'instant où la garde nationale, dispersée, a déjà vu tomber plusieurs des siens sous les coups de ses ennemis qu'elle ne peut combattre; l'instant où des femmes accourues sur le lieu de la scène au secours des blessés, entendent sortir de la bouche des assaillans ces mots pleins d'ironie et d'atrocité : *Emportez vos morts!* « Providence éternelle! s'écrie l'orateur, avec quelle indignation n'as-tu pas vu le spectacle qu'offrait alors cet étroit espace de la terre où se réunissaient tant de contrastes, l'innocence sans garantie, la mort sans vengeance, l'impunité qui triomphe et la douleur qu'on outrage. »

M. le substitut du procureur-général a terminé par cette allocation énergique à l'accusé et au jury : « Accusé Polycarpe Durazzo, sachez qu'il est plus facile d'obtenir des acquittemens que de se réhabiliter aux yeux de l'opinion publique; que lorsqu'un jury vous déclare non coupable, ce n'est pas un brevet d'innocence et de vertu qu'il vous délivre; que des considérations qu'il ne nous appartient pas d'examiner déterminent à incliner

quelquefois vers l'indulgence et parlent plus haut à son aise que l'évidence même de la culpabilité; que, s'il lui était permis de soulever le voile qui couvre ses mystérieuses délibérations, il vous dirait comme un grand magistrat en entérinant des lettres de grâce: « La peine vous est ôtée, mais le crime vous reste. »

» Enfin, Messieurs, dans une cause qui se rattache à de si grands intérêts, nous vous dirons avec la franchise et l'austérité de notre ministère; puisque les habitants de la Corse veulent jouir du bienfait d'institutions libres, puisque devenus Français ils veulent être placés sur la même ligne que des Français, puisqu'ils se croient dignes de n'être pas mis en dehors de la civilisation européenne, il faut qu'ils s'accoutument à plier sans murmure la tête sous le joug des lois; il faut, et nous aurons le courage de le dire, que l'on ne verse pas le sang d'un concitoyen avec la même facilité qu'on ferait couler celui d'un ennemi sur le champ de bataille; il faut surtout que l'on promène indistinctement sur toutes les têtes le glaive de la justice; que l'on ait toujours assez de pudeur et de noblesse d'âme pour ne pas frapper impitoyablement l'homme obscur et sans crédit, tandis que l'on absoudrait l'homme puissant couvert d'assassinations. C'est à vous, jurés, qu'il est réservé, en tenant toujours d'une main ferme la balance de la justice, d'amener des changemens si désirables et de prendre l'initiative dans cette lutte courageuse contre tant de passions et de préjugés accumulés. Vous travaillerez de concert avec nous à faire évanouir ces mœurs atroces qui ensanglantent l'île et perpétuent d'effroyables habitudes de haine et de vengeance, et à rendre plus saint et plus inviolable le respect de la loi de laquelle seule relève la vie des hommes. Vous prouverez toujours qu'il est écrit aussi sur les portes du temple de la justice: « Vous qui venez chercher ici le succès de vos crimes, parce que vous osez compter sur la faiblesse ou la partialité de vos juges, sachez qu'avant d'entrer il vous faut déposer l'espérance. »

M^e Casabianca a présenté la défense de l'accusé avec son talent accoutumé, et sa plaidoirie a été couronnée d'un plein succès. Polycarpe Durazzo, acquitté par le jury, a été mis en liberté.

Nous devons dire que les paroles du ministère public ont fait sur l'auditoire l'impression la plus profonde. On s'est rappelé qu'aux avant-dernières assises, le jour même où le jury prononça l'acquiescement d'un certain Michel Paoli, de Pazzino, accusé d'assassinat, le frère et deux parens de la victime tentèrent de donner la mort et causèrent des blessures graves à Paoli et à deux des siens; que tout récemment, à la suite encore de l'acquiescement d'un nommé Bagnaninchi, de Lucciana, traduit pour tentative de meurtre devant le jury, un parent de l'accusé fut assassiné par celui auquel Bagnaninchi était prévenu d'avoir voulu arracher la vie. Affreuses représailles, et si l'on veut la punition, ce n'est pas dans la Corse, si nestes effets.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 12 octobre.

Plainte en diffamation contre la Tribune. — Arrestation et pillage d'une diligence, en 1815, par des volontaires royaux.

La Tribune, dans son n^o du 18 août dernier, contenait un article ainsi conçu :

ENCORE M. SOULT.

« M. le ministre de la guerre a dit, dans la séance du 13 de ce mois, que la Tribune publique ne devait point être un lieu de dénonciation; que si l'on avait des faits graves à lui faire connaître, concernant les officiers de l'armée, il fallait s'adresser à lui, et qu'il en ferait bonne et prompte justice. M. le ministre de la guerre a-t-il, jusqu'à ce jour, mis ces préceptes en action? Le fait suivant va répondre à cette question.

En juin 1815, un arrondissement du département du Nord fut ravagé par une bande de brigands armés: une diligence fut arrêtée en plein jour; une somme de 14,500 fr., chiffre exact, y fut volée et emportée au chef-lieu, et la partagée entre les chefs. Ce fait d'armes, qui fut un des traits caractéristiques de l'époque de 1815, valut aux nobles détresseurs dont il s'agit un rapide avancement. Tous deux étrangers à l'armée, l'un d'eux, M. de L***, est aujourd'hui maréchal-de-camp; l'autre, M. de G***, lieutenant-colonel du... de ligne.

Les habitans de la ville où le crime fut commis, ont envoyé, vers la fin de décembre dernier, au ministre de la guerre, une note explicative imprimée de cette affaire, dont nous avons la copie sous les yeux. M. le maréchal Soult, dans le premier moment d'une juste indignation, s'est adressé, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Dupont Delporte, préfet du Nord en 1815, aujourd'hui préfet à Rouen. Ce magistrat lui a répondu, vers le 9 janvier, par un rapport très circonstancié de l'affaire: le nom des coupables, celui de leurs complices, la conduite qu'ils ont tenue, les excès auxquels ils se sont livrés, tout y est expliqué, confirmé par les autorités locales témoins oculaires du crime dénoncé. M. le ministre de la guerre a donc entre les mains tous les documens nécessaires, toutes les preuves matérielles qui peuvent établir sa conviction.

Eh bien! M. de L*** n'en figure pas moins sur la liste des officiers-généraux, et M. de G*** commande toujours le... de ligne, au centre de la Vendée, dans un pays où la présence d'un officier qui a des antécédens tels que les siens est loin d'être sans danger. Nous devons dire que ce dernier prit part active, en 1814, à l'évasion de M. de Polignac de la prison de Vincennes: serait-ce à ce titre qu'il trouve protection auprès de M. le maréchal Soult? Nous n'osons le croire.

On nous assure qu'une pétition des habitans de la ville d'Hazebrouck va être adressée à la Chambre des députés. Alors, M. le ministre de la guerre sera bien obligé d'expliquer sa tolérance dans cette affaire; en attendant, nous le mettons au défi de nier une seule des circonstances relatées dans cet article.

Le lendemain le *Moniteur* publia l'article suivant :

« A propos du pillage de la diligence de Dunkerque à Lille, le 23 juin 1815, par plusieurs officiers, la Tribune fait un procès au ministre de la guerre, et l'accuse d'employer activement ces officiers. Eh bien! répondra-t-on à la Tribune, M. de L*** et M. de G*** ont été mis à la réforme. Ils ne comptent plus, par conséquent, dans les rangs de l'armée. »

M. Gobineau, ex-major du 51^e de ligne, se crut désigné par l'article de la Tribune, et porta plainte en diffamation contre le gérant de ce journal.

M^e Berryer, avocat du plaignant, s'exprime en ces termes :

« M. Gobineau est loin de vouloir se rendre le coadjuteur de ces grands amis de la liberté de la presse qui ruinent les journaux à force de procès, et cherchent chaque jour à anéantir peu à peu par l'amende et la prison une liberté dont ils se montrent pourtant si chauds et si zélés partisans. M. Gobineau veut franchement la liberté de la presse; mais il la veut avec des bornes légitimes et telles que la vie et l'honneur des citoyens ne soient pas chaque jour impunément exposés à la calomnie et à la diffamation. C'est cette réserve que la Tribune n'a pas su respecter envers lui, et M. Gobineau vient vous en demander réparation.

» Il ne se dissimule pas qu'à ses yeux le but principal de l'article de la Tribune était non de le diffamer, lui personnellement, mais de diriger un reproche grave contre le ministre de la guerre; cependant quelle qu'ait été l'intention première du rédacteur, la diffamation n'en existe pas moins vis-à-vis de M. Gobineau. Et d'abord est-il suffisamment désigné dans l'article? Le journal n'a mis que l'initiale G***; mais tous les détails qu'il donne, toutes les circonstances dont il accompagne le récit des faits ne permettent pas de douter un seul instant que ce soit M. Gobineau qu'il ait voulu désigner. En effet on parle d'un officier-supérieur commandant un régiment dans l'Ouest: M. Gobineau était major dans le 51^e régiment de ligne en garnison à Quimper; on ajoute que M. G*** a contribué à l'évasion de M. de Polignac, en 1814: eh bien! M. Gobineau revendique cette circonstance comme une des plus belles de sa vie. M. de Polignac, menacé de la mort, vient lui demander un asile, le prie de favoriser sa fuite; M. Gobineau ne pouvait pas, ne devait pas hésiter.... l'asile fut offert, la fuite préparée. Je le répète, cette circonstance appartient à la vie de mon client, il s'en honore hautement; vous voyez donc déjà, Messieurs, que malgré la réserve de l'initiale G***, il est impossible de ne pas reconnaître M. Gobineau, quand l'initiale est accompagnée de faits aussi caractéristiques. Et si l'on ajoute à cela l'article du *Moniteur*, n'acquiesce-t-on pas la preuve évidente qu'il était impossible de méconnaître la personne désignée par la Tribune? Ainsi point de doute sur la question de savoir si M. Gobineau a été suffisamment désigné.

« Les faits sont-ils diffamatoires? Pour s'en convaincre, M. Gobineau d'avoir été volontaire royal, et d'être allé à Gand, d'avoir favorisé la fuite de M. de Polignac: soit; il ne s'en plaindra pas, il s'en honore au contraire; mais qu'on l'accuse d'un vol de grand chemin, d'un pillage à main armée, voilà ce qu'un homme d'honneur ne peut souffrir, car ce sont là des crimes que les passions politiques ne peuvent ni excuser, ni atténuer.

« Il me suffirait d'avoir établi que M. Gobineau est suffisamment désigné dans l'article de la Tribune, et que les faits qui lui sont imputés sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, pour que sa plainte dû être sur-le-champ accueillie par vous. Mais cela ne suffit pas à l'honneur de mon client, et je dois démontrer en peu de mots la fausseté des faits articulés contre lui.

« Le pillage de la diligence aurait eu lieu le 23 juin 1815, près d'Hazebrouck: eh bien! les états de service de M. Gobineau, relevés au ministère de la guerre, attestent qu'il n'a pris le commandement de la place d'Hazebrouck, et n'est entré en Flandre que le 27 juin, quatre jours après l'événement qu'on lui impute. Ce fait est également justifié par une foule de certificats émanés des compagnons d'armes de M. Gobineau, qui tous comme lui, étaient à cette époque volontaires royaux. Messieurs, il est beaucoup de gens qui aujourd'hui répudient ce titre; mais quant à ceux qui ne craignent pas de le revendiquer, malgré la défaveur qu'il inspire, on doit les croire dans tout ce qu'ils disent. Un homme, qui même dans de mauvais jours, ne cherche pas à se désavouer lui-même, mérite que l'on croie à sa parole.

« Mais le fait dont parle la Tribune a-t-il même existé? Nous nous sommes adressés à l'administration des diligences; on y eût conservé le souvenir de l'événement signalé par le journal. Eh bien! on nous a déclaré qu'on n'avait nulle connaissance de ce fait. Voici probablement ce qui aura pu donner le change à la Tribune: une somme de 10,000 fr. avait été expédiée le 25 juin par le payeur militaire de Lille au payeur militaire de Saint-Omer. Cet argent ne fut point volé sur la route; mais comme le payeur de Saint-Omer n'était plus à sa résidence, le lieutenant-général commandant la division militaire, reçut la somme, et émergea les registres de la diligence. Voilà le fait dans toute sa vérité, et je dois dire en passant, que le lieutenant-général commandant la division, avait toute qualité pour recevoir cette somme, car il représentait l'autorité militaire. Quelle que soit, au reste, la nature légale de ce fait, M. Gobineau ne peut en être responsable.

« Mon client a donc eu raison quand il a vu dans l'article incriminé une diffamation directe et flagrante; il a dû attaquer la Tribune, car, à ses yeux, elle seule est coupable. Il pense bien qu'elle n'a été que l'écho d'une inimitié personnelle; il sait que le véritable diffamateur se cache; il sait qu'il est un homme qui, à la suite d'une vive altercation, a refusé de lui donner la réparation que se doivent des gens d'honneur, et qui

sans doute a voulu chercher dans une lâche diffamation une vengeance moins périlleuse. Quoi qu'il en soit, en l'absence du véritable coupable qui se cache et que l'on cherche, M. Gobineau a dû porter plainte contre le journal qui, par sa publication, a ranimé des calomnies enfouies dans les bureaux; mais, je le déclare en terminant, que la Tribune nous remette les notes où elle prétend avoir puisé, qu'elle nous dise de qui elle tient la diffamation, et notre action cesse contre elle pour retomber sur l'auteur de la basse et lâche attaque dont nous sommes victimes. Si la Tribune refuse, qu'elle soumise la peine due à celui qui consent à se rendre l'organisateur de la calomnie et de la diffamation.

M^e Moulin, avocat de M. Bascons, gérant de la Tribune, commence par faire connaître au Tribunal le plan que se sont tracé, et la route que suivent, et que suivront inévitablement, malgré les persécutions, les écrivains de la Tribune. « S'ils ont souvent, dit-il, attaqué les puissances du jour et mêlé quelques soucis aux joies ministérielles, ils ont toujours su respecter l'intimité du foyer domestique, et l'obscurité de l'homme resté étranger à la scène politique. »

L'avocat raconte ainsi les faits du procès: « Dans une séance encore récente de la Chambre, un honorable député des Deux-Sèvres dénonça du haut de la tribune au ministère et au pays les manœuvres du carisme dans l'armée; il se plaignit que bon nombre d'officiers connus par leur dévouement à la monarchie tombée, fissent encore partie de l'armée, et commandassent pour la plupart, dans les départemens de l'ouest, des corps destinés à comprimer les tentatives des légitimistes. Il ajouta que ni leurs noms ni leurs antécédens n'étaient un mystère pour M. le ministre de la guerre.

» Forcé de s'expliquer sur ces révélations importantes, le ministre répondit que parmi les officiers employés dans l'ouest, il ne connaissait que des amis du gouvernement actuel et des gens de cœur, qui feraient leur devoir à l'occasion; que la tribune était peu propre à de pareilles dénonciations, et que si MM. les députés avaient des griefs de ce genre à lui faire connaître, il les entendrait dans le secret du cabinet; il termina par une promesse de bonne et prompte justice.

« La Tribune prit acte de cette déclaration. Or, elle savait qu'en 1815, à une lieue d'Hazebrouck, une diligence avait été arrêtée et pillée par un corps de volontaires royaux, sous les ordres de MM. de L*** et de G***. Elle savait que ces messieurs ne devaient qu'à cet exploit de grand chemin leur entrée dans l'armée et leur avancement rapide; elle savait qu'ils avaient de grand cœur prêté serment à Louis-Philippe, et conservé leurs grades et leurs épaulettes; que l'un d'eux, M. de G*** était chargé de poursuivre les bandes de Diot et de Blanchard dans la Vendée (Mouvement général de surrise). Elle savait enfin qu'une dénonciation était parvenue au ministère de la guerre au mois de décembre 1830, que sur cette dénonciation, des renseignements avaient été demandés, et qu'un rapport circonstancié, qui ne laissait aucun doute ni sur la vérité des faits, ni sur le nom des personnes, avait été adressé au ministre par M. Dupont-Delporte, préfet du Nord en 1815.

» Cependant, en présence de la promesse faite à la Chambre et de ces documens irrécusables, malgré la dénonciation des habitans d'Hazebrouck et le rapport détaillé des autorités locales, le ministre de la guerre gardait le silence; MM. de L*** et de G*** n'en continuaient pas moins à servir le gouvernement né de la révolution de juillet, et n'en étaient pas moins chargés, comme auparavant, de poursuivre, d'arrêter et de livrer à la justice les hommes qui font aujourd'hui en 1831 dans l'Ouest ce qu'ils faisaient dans le Nord en 1815. Assurément on pouvait compter sur leur zèle, leur activité et leur dévouement... (Mouvement dans l'auditoire.)

« Ce fut alors, continue M^e Moulin, que la Tribune, lasse d'attendre l'effet des promesses ministérielles, publia, non pas en haine d'un homme, mais dans l'intérêt du pays, un article intitulé: *Encore M. Soult*, auquel le *Moniteur*, sans nier la vérité des faits articulés, répondit en annonçant la réforme de MM. de L*** et de G***.

« Ici l'avocat se demande si M. Louis Gobineau, plaignant, a été suffisamment désigné dans l'article déposé à la justice, et il établit qu'il n'a été signalé au public ni par son nom ou par ses prénoms, ni par son grade, ni par l'un de ces signes caractéristiques qui ne permettent ni l'équivoque, ni l'erreur. L'article de la Tribune a parlé d'un M. de G***, lieutenant-colonel en activité, qui, chef de partisans en 1815, a arrêté et pillé la diligence de Lille à Dunkerque. Or, M. Louis Gobineau, dont le nom n'est pas précédé de la particule nobiliaire, n'a jamais été que simple major du 51^e de ligne; il était en retraite lorsque l'article a paru; enfin il se défend d'avoir pris part à l'expédition contre la voiture publique. De tous ces rapprochemens et de plusieurs autres, M^e Moulin conclut qu'il n'y a rien de commun entre le M. de G*** dont s'est occupé la Tribune, et M. Louis Gobineau qui la poursuit. « Ces explications, ajoute l'avocat, me semblent de nature à satisfaire la susceptibilité de M. Gobineau, quelque grande qu'on la suppose. Si, contre mon attente, il les repoussait, je ne m'expliquerais plus l'obstination d'un homme qui, bon gré malgré, voudrait avoir été diffamé, et je ne verrais plus dans la plainte que la conclusion pécuniaire que sa logique positive en a tirée... 20,000 fr. de dommages-intérêts. » (On rit.)

Abordant la plainte en elle-même, M^e Moulin s'attache à prouver la vérité des faits racontés par la Tribune, et l'exactitude de son récit. Il puise les preuves de l'arrestation et du pillage de la diligence, et de la coopération de M. de G*** dans la dénonciation des habitans d'Hazebrouck, dans le rapport de M. Dupont-Delporte, ancien préfet du Nord, dans l'article du *Moniteur* en réponse à la Tribune, enfin dans deux lettres de MM. Varrin, aujourd'hui député et commandant de la garde nationale d'Hazebrouck en 1815, et Beaulieu, sous-préfet

de la même ville, à la même époque. Enfin, l'avocat... M. Bascans n'a pas eu l'intention de diffamer M. de G***, qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu, mais bien de rappeler les paroles du ministre de la guerre, de les mettre en opposition avec sa conduite, et d'exciter ainsi les défiances des députés, amis du pays, contre les promesses ministérielles.

M. Bascans, écrivain politique, dit en terminant M^e Moulin, n'a pas plus diffamé que M. Teste, sollicitant des réparations parmi les fonctionnaires entachés de carlisme qui infestent certains départemens; que M. Clerc-Lafolle, signalant certains hommes de la restauration, devenus subitement hommes de la révolution, pour s'accrocher aux emplois; que M. Laurence, se plaignant de retrouver à la tête de la police le même homme qui a fait pour la légitimité plus d'une conspiration factice, et dont le nom se rattache d'une manière si déplorable à l'affaire des patriotes de 1816, et à celle de l'épingle noire. Certes, il n'est entré dans la pensée d'aucun de ces honorables députés de s'en prendre à un nom, à un homme, mais de s'attaquer à un système, de le flétrir, de le renverser. Cette intention a été aussi celle de M. Bascans.

La tribune nationale a sans doute ses immunités, ses privilèges, son inviolabilité; mais la presse, cette autre tribune non moins puissante, a aussi ses franchises, et c'est à la magistrature de juillet qu'il sied si bien de les défendre.

M. Nouguiet, avocat du Roi, pense que M. Gobineau n'est pas suffisamment désigné dans l'article de la Tribune, et comme une désignation exacte et précise est un des élémens constitutifs de la diffamation, il conclut au renvoi pur et simple du prévenu.

M^e Berryer réplique en peu de mots. Après dix minutes de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que pour qu'il y ait diffamation publique, il ne faut pas seulement que des individus ayant des renseignemens particuliers sur quelqu'un, le désignent, comme dans la cause, par des initiales; mais qu'il faut encore que le public tout entier ne puisse pas se méprendre sur la personne désignée;

Que le sieur Gobineau n'étant pas désigné nominativement, le plus grand nombre des lecteurs de la Tribune n'a pas dû ni pu le reconnaître;

Que les rédacteurs de la Tribune déclarent, d'ailleurs, qu'ils n'ont pas entendu désigner le plaignant;

Renvoie le prévenu sans dépens.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 1^{er} BATAILLON DE LA 10^e LÉGION.

(Présidence de M. Andryanne de la Chapelle.)

Un garde national peut-il, après une première condamnation du Conseil de discipline pour deux premiers refus de service, être cité de nouveau pour un troisième refus? (Non.)

En d'autres termes : Un garde national déjà condamné pour deux refus de service, ne redevient-il justiciable du Conseil de discipline qu'au quatrième refus? (Oui.)

Un des chasseurs du bataillon, déjà condamné pour deux refus de service à 24 heures de prison, avait été cité par deux assignations distinctes, devant le Conseil, pour un troisième et un quatrième refus, l'un à la date du 3 septembre dernier, l'autre à celle du 19 du même mois. Il ne comparait pas, mais M. le capitaine rapporteur a cru devoir, dans son impartialité, examiner la question de savoir si le Conseil était compétent pour statuer sur l'objet de la première citation, et il a soutenu la négative.

« Un garde national, a-t-il dit, ne devient justiciable du Conseil de discipline qu'après un double refus de service; c'est ce qui résulte de l'art. 89 de la loi du 22 mars, d'après lequel un garde peut être condamné à la prison, lorsqu'il a refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté; il ne reste d'ailleurs aucune équivoque sur le sens de cet article, si l'on se reporte à l'art. 83 de la même loi qui n'inflige que la peine d'une garde hors de tour au citoyen qui a manqué, pour la première fois, au service, peine qu'il n'est pas dans les attributions du Conseil de discipline de prononcer, mais dans celles du chef de corps.

« Si donc il est constant que le Conseil ne peut connaître que du double refus de service, il est évident que le citoyen coupable d'un troisième refus échappe à la compétence du Conseil, car il ne peut être recherché de nouveau pour les deux premiers manquemens au service pour lesquels il a été précédemment condamné, et cependant on ne pourrait lui trouver deux refus subséquens qu'en lui comptant l'un de ceux pour lesquels une condamnation a déjà été prononcée contre lui, ce qui serait contraire à l'équité et à la règle non bis in idem.

« Nous prévoyons, ajoutait M. le capitaine rapporteur, l'objection qu'on peut nous faire : on peut nous dire que si le garde national qui a refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté, est justiciable du Conseil de discipline, à plus forte raison l'est-il pour un troisième refus, qu'il y a récidive, qu'il est ridicule de prétendre que le citoyen qui a pu être condamné par le Conseil au second refus de service, ne puisse plus l'être au troisième, et de vouloir qu'un troisième refus ne soit considéré que comme le premier, qui n'entraîne qu'une garde hors de tour.

« A cela nous répondons qu'il ne s'agit pas ici d'une question de culpabilité, mais d'une question de simple compétence. Il ne s'agit pas, en effet, de rechercher si le garde national est plus coupable au troisième refus de service qu'au second, s'il y a ou non récidive, mais de savoir s'il y a ce double refus de service qui détermine la compétence du Conseil; or il est évident que, quant

à la compétence surtout, la précédente condamnation a fait disparaître les deux premiers refus de service, que le troisième reste seul et est dès lors insuffisant pour fonder la compétence du Conseil; ce serait, nous l'avons déjà dit, forcer violemment cette compétence que de l'établir sur le troisième refus auquel on ajouterait l'un des deux qui ont déjà motivé une première condamnation.

« Le troisième refus n'est comme le premier, punissable que d'une garde hors de tour; ce ne sera que lors du quatrième refus que le garde qui s'en rendra repressible, redeviendra justiciable du Conseil de discipline, et c'est alors qu'on pourra argumenter contre lui des deux premiers refus et de la première condamnation pour établir la récidive et provoquer contre lui la punition la plus forte, parce qu'il s'agira de culpabilité.

« Cette interprétation nous paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi, qui est un esprit de modération et de douceur; elle a voulu que le premier refus de service ne fût puni que d'une garde hors de tour, ce qui est plutôt un avertissement qu'une peine. Pourquoi ne voudrait-elle pas qu'un second avertissement fût donné encore après une première condamnation? C'est en entremêlant, passez-moi l'expression, les avertissemens et les punitions que vous ferez passer dans l'exécution de la loi cette fermeté paternelle qui a présidé à sa confection.

« Ce mode d'exécution présente d'autant moins d'inconvéniens qu'il ne se perpétuera pas à l'infini, car votre compétence est épuisée après deux condamnations successives contre le même citoyen, qui, s'il se met dans le cas d'une troisième condamnation, ne se rend plus coupable d'une simple faute disciplinaire, mais d'un véritable délit envers le pays, délit dont la punition appartient exclusivement aux Tribunaux correctionnels.

« Par ces considérations, nous requérons qu'il plaise au Conseil se déclarer incompétent sur la première citation, sauf au chef du corps à appointer le sieur Leblond d'une garde hors de tour, pour son refus de service à la date du 3 septembre, et faisant droit sur la seconde citation, attendu que le sieur Leblond s'est de nouveau rendu coupable de deux refus de service, les 3 et 19 septembre, et qu'il y a récidive, le condamner à trois jours de prison.

Le Conseil a prononcé en ces termes :

En ce qui touche la citation pour le refus de service du 3 septembre; attendu que ce refus est le troisième, et que le sieur Leblond a été précédemment condamné pour les deux premiers, à raison desquels il ne peut plus être recherché; d'où il suit que le sieur Leblond ne se trouve pas dans le cas du double refus de service exigé par l'art. 89 de la loi du 22 mars;

Se déclare incompétent, sauf au chef du corps à appointer le sieur Leblond d'une garde hors de tour, pour raison de ce troisième refus.

« En ce qui touche la citation pour le refus de service du 19 septembre, attendu que ce refus est le quatrième, lequel, joint au troisième dont il vient d'être parlé, constitue Leblond dans le cas du double refus de service, attendu la récidive, condamne Leblond à trois jours de prison.

CORRESPONDANCE D'ESPAGNE ET DU PORTUGAL.

Madrid. 3 octobre 1831.

L'ambassadeur de Russie dévalisé sur la grande route. — Etranges usages des voleurs espagnols, et inaction de la police. — Coup de poignard d'un enfant. — Suicide d'un soldat. — Une femme se disant enceinte du Christ. — Personnage mystérieux.

M. d'Aubril, ambassadeur de Russie, est de retour dans notre capitale; il a été complètement dévalisé à quatre lieues d'ici et traité d'une manière horrible. Son argentierie, ses effets, ses bijoux, tout a été enlevé, et sa vie a été en danger. Avant même d'être remis de ses contusions, S. Exc. a adressé au ministre une demande en remboursement des pertes qu'il a éprouvées, et on ne doute pas qu'il ne l'obtienne. N'est-il pas honteux pour notre gouvernement que des quartiers-généraux de voleurs et d'assassins soient établis sur toutes les routes, toujours dans les mêmes lieux, et cela de temps immémorial, sans que notre police, si ridiculement sévère pour exiger la carte de sûreté d'un honnête homme, n'ait pas même l'air de s'en occuper? Les transactions, négociations et autres mesures des voituriers et même des autorités avec les voleurs feraient le sujet d'un volume bien honteusement curieux. Les voleurs d'Espagne vous arrêtent sur les grandes routes et ne vous font point de mal, si vous ne leur opposez pas de résistance. « Monsieur le voyageur, disent-ils, il nous faut telle somme pour droits de barrière, et telle somme pour notre peine. » Si le voyageur consent à leur donner ce qu'ils demandent, il lui est délivré une quittance imprimée et signée du chef de la bande et il est certain de poursuivre sa route sans que d'autres exigent de lui d'autres sommes. A la présentation de la quittance, ils le laissent passer tranquillement et même le remercient.

— Lundi dernier, à 7 heures du soir, un monsieur qui donnait le bras à une dame a été frappé de deux coups de poignard au détour de la rue d'Alcala et au milieu de la grande affluence de monde qu'attire la foire établie dans cette rue. L'assassin s'est échappé; le monsieur est mort, et la dame a été conduite en prison, conformément à la haute sagesse de la législation criminelle de ce pays.

— Ces jours derniers deux enfans de sept ans, de la classe du bas peuple, s'étant pris de querelle en jouant dans la rue, l'un d'eux tira son couteau et en donna un coup à l'autre auquel il fit une forte blessure.

— Un soldat, qui était domestique d'un officier, s'est tué sans qu'on connaisse la cause de ce suicide. Il alluma

des bougies devant une image de la vierge, se plaça en face et avec son fusil, dont il fit partir la détente à l'aide du pouce du pied, et se fit sauter la cervelle.

— On instruit en ce moment dans la province d'Estremadure, un procès digne de figurer dans les annales du 15^e siècle. Une femme se disant enceinte du Christ de son village est l'objet de l'admiration du peuple et des poursuites de la justice. Cette malheureuse en démençe, a séduit treize femmes non moins folles qu'elle, qui la regardent comme une inspirée et qui sont ses apôtres. On attend avec une juste curiosité l'issue de cette plaisante affaire; espérons qu'elle ne se terminera pas par un autolafé.

— Nous avons ici en ce moment un personnage mystérieux, qui malgré toutes ses précautions, n'a pu garder l'incognito; car nous sommes informés qu'il vient d'Italie ou il a vu M^{me} la duchesse de Berry; qu'il s'est arrêté quelque temps à Barcelonne où il a eu de fréquentes entrevues avec le comte d'Espagne; qu'arrivé à Madrid, il s'est rendu aussitôt à Saint-Ildephonse auprès du roi, et qu'enfin de retour à Madrid, il est hébergé par le pieux duc de Villa-Hermosa. Cet individu se nomme René de Lizet (nous ne garantissons pas l'orthographe). Il se dit chanoine de Tours, chef des missions étrangères, etc. etc. Interrogé sur le temps qu'il allait passer à Madrid, il répondit : jusqu'à la fin des événemens, ce qui veut dire que M. l'abbé attend des événemens. Il s'est, entre autres choses, beaucoup informé de l'esprit de l'armée, et n'a pas paru content des renseignemens obtenus. A cet égard, il disait confidentiellement à un apostolique : « L'état de l'Espagne est affligeant, ce n'est que dans la populace qu'on trouve des gens bien pensans, et la populace est généralement peu solide en opinions. »

Lisbonne, 28 septembre 1831.

Exécution de 21 soldats. — Joie féroce des volontaires miguélistes. — Annonce de nouveaux supplices.

D. Miguel a fait fusiller par ses bourreaux 21 soldats du régiment n^o 4, ce qui fait 39, y compris les 18 précédentes victimes. On avait d'abord répandu le bruit qu'il accordait le pardon à ceux qui restaient à juger; mais il n'en est rien. On annonce au contraire l'exécution de 32 soldats et de 14 bourgeois; ces derniers doivent être pendus au campo San Fernando, et les autres fusillés au campo d'Ourique. Ce ne sera pas encore là la fin; car on assure que le nombre des martyrs s'élèvera à plus de 200. Que lord Aberdeen et lord Wellington viennent encore vanter l'humanité de D. Miguel!

L'exécution des 21 militaires a été horrible. La tristesse des habitans contrastait avec la joie féroce des volontaires miguélistes qui, après le supplice, ont fait partir des fusées sur divers points pour célébrer leur triomphe. On les voit maintenant parcourant la capitale, avec d'énormes bâtons, menaçant du regard tous les citoyens honnêtes. Qui sait combien de victimes ils ajouteront aux autres d'ici à la nuit?

Il est arrivé à Porto 80 condamnés à la déportation en Afrique, dont 50 bourgeois et 30 militaires. Tous sont condamnés pour délits politiques. On les entasse dans la prison du Lincoiero, déjà trois fois trop pleine, de telle sorte que pour dormir les uns sont obligés d'attendre que les autres se lèvent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La correspondance du Morbihan apprend que des bandes armées se montrent toujours dans les campagnes, et que par suite de la connaissance qu'elles ont des localités, elles bravent toutes les poursuites qui sont dirigées contre elles. C'est dans le fond des forêts et dans des gorges couvertes de broussailles que ces chouans se réfugient lorsqu'ils sont poursuivis de près, et il faut convenir que la nature du pays sert admirablement les malfaiteurs, qui sont protégés par des haies touffues et une multitude de petits chemins couverts formant un véritable labyrinthe.

Depuis quelque temps ces bandes redoublent d'audace et de férocité; il y a peu de jours qu'un détachement du 46^e s'étant mis à la poursuite d'une bande de chouans, dans les environs de la forêt de Colpeau, près Locminé, le chef du détachement demanda à une jeune fille de seize ans, qui était sur la porte d'une ferme, si elle avait vu les chouans; sur sa réponse affirmative, il continua sa poursuite, mais vainement. Quelques heures après, les chouans revinrent à la ferme, et convaincus que la jeune fille les avait signalés, ils s'en emparèrent, la mirent dans une pièce à cidre défoncée, qu'ils eurent soin de clore entièrement, et, lui faisant subir le supplice de Régulus, ils eurent la barbarie de la précipiter du haut d'une petite colline. La malheureuse enfant n'a point survécu à cette monstruosité.

Le nommé Jaffré, instituteur, à Auray, et ancien chouan exalté, vient d'être arrêté, ainsi que le nommé Gallo. Ils sont prévenus d'embauchage, d'avoir affiché et distribué des écrits séditieux à Auray et dans les campagnes environnantes. On prétend que ces deux hommes ont beaucoup d'argent à leur disposition, et qu'ils

se vautent d'être bien payés pour servir leur roi Henri V.

— On chante dans le Morbihan une parodie de la Parisienne, qui est un appel aux armes, en faveur de la dynastie déchue: le roi des Français et Lafayette n'y sont point ménagés, et l'on prôdit à Paris, ville rebelle, une destruction complète. Depuis quelque temps, certains hobereaux et quelques ecclésiastiques remuans se donnent beaucoup de mouvement; il y a des assemblées et de somptueux repas qui, presque tous, ont un but politique. Il en était de même en 1815. Toutes ces réunions dans les châteaux et les chaumières annoncent de l'effervescence dans le pays, et des projets hostiles. Dernièrement, un vieux chouan, retiré des affaires disait en confidence à un patriote de ses amis, en se servant de la langue expressive du pays: « Les oiseaux de proie s'assemblent, ils s'attendent à la curée, » défiez-vous d'eux, ils ont plus d'audace et de ruse que vous. » Que le gouvernement, de son côté, redouble de force et d'activité, qu'il étouffe l'incendie à sa naissance.

— Le sieur Morot, gendarme de Valenciennes, s'était mis à la poursuite d'un pionnier en état de rébellion, et n'avait pas hésité à se lancer dans l'Escaut pour l'y saisir; ce dévouement lui coûta cher: il fit une maladie dont il mourut il y a peu de jours, en laissant quatre enfans en bas âge sans appui et sans ressources, le sieur Morot étant veuf depuis quelque temps. Lundi dernier, cet estimable militaire fut enterré dans le cimetière de Valenciennes, où ses quatre intéressans orphelins lui rendirent les derniers devoirs. M. le lieutenant de gendarmerie Blocaille rappela en peu de mots, sur sa tombe, la cause honorable de sa mort, et rendit justice au zèle de cet excellent soldat, en le proposant pour modèle aux militaires présens.

— Le 5 de ce mois, le sieur Lancelin, marchand de lacets en plein vent, qui, dans le mois d'août dernier, avait assassiné sa femme, se voyant près d'être conduit aux assises pour son crime, a pris le parti de se tuer dans la prison de Valenciennes. Il s'était procuré une corde, on ne sait par quel moyen; il en fit un nœud coulant qu'il attacha à un crochets de son cachot; il se lia ensuite les mains, afin qu'il ne put lui-même se porter de secours; puis, montant sur une escabelle, il passa sa tête dans le nœud coulant et se laissa choir. Ce suicide va épargner à la ville de Valenciennes un cruel spectacle, celui d'une exécution à mort qui n'aurait pas manqué d'avoir lieu, puisque le crime de Lancelin était patent et avoué.

PARIS, 12 OCTOBRE.

— Trois réfugiés espagnols étaient ce matin sur le banc des prévenus; deux autres réfugiés étaient plaignans; il s'agissait de voies de fait et d'injures. Ce spectacle était pénible: on souffrait de voir des proscrits, des exilés, divisés sur la terre étrangère par des débats d'une telle nature, et que la position honorable des parties semblait devoir repousser. Les prévenus étaient MM. Borego, homme de lettres, Baijès, ex-commandant en chef des gardes nationales de la province de Tarragone, et Fournel, qui avait servi sous les ordres de Baijès; les plaignans étaient MM. Rotaldi, colonel espagnol, et Bagueros, réfugié. Voici dans quelles circonstances la cause se présentait:

On sait que le roi d'Espagne, voulant se procurer de l'argent, proposa par un décret de reconnaître l'emprunt des cortès, à la condition que les porteurs d'obligations verseraient dans le Trésor royal une mise de fonds nouvelle. A peine ce décret fut-il publié, qu'un grand nombre de réfugiés, réunis en junte sur les frontières de la Catalogne, résolurent d'en paralyser l'effet. En conséquence, cette junte publia un manifeste pour annoncer aux porteurs d'obligations que l'emprunt des cortès était l'emprunt de la liberté et non celui du despotisme; que le faire reconnaître par Ferdinand aux conditions énoncées dans son décret, c'était en changer la nature, et que ceux qui souscriraient à ce décret s'exposeraient à voir leurs titres annulés lorsque la liberté renaîtrait en Espagne. La junte proposait en outre aux porteurs d'obligations de verser cinq pour cent entre les mains de personnes qu'on choisirait ultérieurement, afin de subvenir aux dépenses nécessitées pour révolutionner l'Espagne et par conséquent pour accélérer le moment où l'emprunt national des cortès serait reconnu entièrement et sans conditions. La publication de ce manifeste fut accompagnée d'une circulaire signée par MM. Manuel, Bertrand de Lys, Borego et Baijès. Mais ce projet ne fut point, à ce qu'il paraît, approuvé par M. Rotaldi; car celui-ci inséra dans la Tribune une lettre par laquelle il réfutait la brochure de MM. Borego et Baijès. Quelques expressions de cette lettre étaient blessantes pour ces derniers: en conséquence, M. Baijès en demanda satisfaction: elle fut accordée; mais lorsque Baijès annonça qu'il voulait prendre pour témoin M. Borego, M. Rotaldi écrivit qu'il ne consentait pas à recevoir pour témoin un homme sans honneur et sans foi. Un autre témoin fut choisi, et le combat eut lieu.

Peu de jours après, M. Borego eut connaissance de la lettre écrite par Rotaldi à Baijès: il dut être profondément blessé des expressions qui le concernaient. Il voulut en avoir raison. En conséquence, rencontrant un jour Rotaldi au Palais-Royal, il lui représenta la lettre dont il avait à se plaindre et demanda satisfaction. Rotaldi semble hésiter. Alors Borego, pour le contraindre à lui accorder ce qu'il veut, le touche légèrement au vi-

sage de la cravache qu'il portait à la main. Au même instant il est renversé par un des amis de Rotaldi, M. Bagueros. Baijès accourt avec Fournel au secours de son ami, et les adversaires ne furent séparés qu'après plusieurs coups échangés de part et d'autre. C'est dans ces circonstances que Rotaldi et Bagueros avaient formé une plainte en voies de fait.

Après l'audition des témoins, qui confirment les faits tels que nous venons de les rapporter, M. Borego demanda la parole:

« Messieurs, dit-il, en me laissant condamner par défaut, j'aurais pu peut-être ôter à cette affaire la publicité qu'elle ne peut manquer de recevoir, et ne pas affliger vos regards par le spectacle pénible qui est en ce moment devant vous. Aussi j'aurais fait défaut s'il ne se fût agi que de voies de fait pures et simples; mais on a parlé de voies de fait commises avec guet-apens et préméditation. Dans un tel délit il y aurait infamie et lâcheté; j'ai donc dû venir m'en justifier devant vous. J'avoue, non pas avoir porté un coup à M. Rotaldi, mais l'avoir touché au visage avec ma cravache, afin de le mettre dans la nécessité de me demander lui-même une réparation ou une explication que, moi, je lui avais demandée en vain, et que j'étais prêt à lui donner. »

La parole est à M^e Boussi, qui s'efforce de justifier la plainte.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. Nougier, substitut du procureur du Roi, M^e Boivinliers présente avec chaleur et talent la défense de M. Borego, qu'il justifie des calomnies dont il avait été l'objet. M^e Boivinliers soutient en même temps que M. Borego avait été provoqué par la lettre de M. Rotaldi, et que les coups de cravache n'ont été portés que pour obtenir une juste réparation.

M^e Syrot plaide pour le commandant Baijès et pour Fournel.

Après une courte délibération, le Tribunal a acquitté M. Baijès. MM. Borego et Fournel, déclarés coupables, le premier, d'avoir porté des coups de cravache à M. Rotaldi; le deuxième, d'avoir porté des coups à M. Bagueros, ont été condamnés, savoir, M. Borego en 50 fr. et M. Fournel en 16 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Le maréchal-de-camp Dutertre, condamné à dix années de détention, avait profité des événemens de juillet pour s'évader de sa prison. Hier la police de sûreté l'a arrêté dans la rue Saint-Maur. Il est sous le coup de préventions nouvelles.

— Hier, à huit heures du matin, deux individus se rencontrèrent chez M. Rivière, marchand de chevaux, rue d'Angoulême. L'un d'eux était à cheval; son camarade lui dit: « Je te parie 500 fr. qu'attelé à un tilbury, j'arriverai avant toi et ton cheval à la barrière de l'Etoile. » Ce qui fut dit fut fait. On part au signal convenu, et celui qui était attelé au tilbury arrive quatre minutes avant le coursier; mais au même instant il s'écrie: *Je suis mort*, et tombe à terre; on le porte chez M. Crémieux, marchand de chevaux, où un chirurgien fut appelé pour le saigner. On craint pour ses jours.

— Nous avons déjà signalé divers vols commis chez les habitans des Champs-Elysées. Les plaintes se succèdent, et les jardins de MM. Bourguoin, Dufour et autres, ont été dévastés; aussi les habitans se proposent d'adresser une pétition à M. le préfet, pour obtenir l'autorisation de rétablir le poste connu sous le nom des *chevaux de Marly*, à l'entrée des Champs-Elysées.

Avant-hier, à six heures du soir, une attaque a eu lieu dans les Champs-Elysées: un propriétaire, demeurant au n° 6, rue de Ponthieu, fut accosté par un individu assez bien vêtu, qui lui demanda la charité, en lui exposant des malheurs de commerce. La personne du n° 6 tira sa bourse et lui remit une somme de 10 fr. Refus de la part du voleur, en lui disant: *Vous en avez davantage, il faut me le donner*. Une lutte s'engagea, et le voleur fut terrassé; mais au même instant deux autres individus se présentent et protègent la fuite du malfaiteur. Cependant la personne du n° 6 ne lâcha pas prise; elle le poursuivait chez un marchand de vin dans la rue de Ponthieu, n° 2: une seconde lutte s'engagea, les quinquets et quelques bouteilles sont brisés, et le malfaiteur parvient à s'évader.

— Apprenez seul sans maître, et à peu de frais, tout ce qu'il importe le plus à l'homme de connaître est un avantage que chacun peut se procurer en lisant le journal le *Père de famille*, dont la 4^e livraison vient de paraître. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DE GISSEY, NOTAIRE.

A Septeuil, près Mantes-sur-Seine.

Adjudication en l'étude dudit M^e de Gissey, par son ministère et celui de M^e Desivry, le dimanche 30 octobre 1831, à 2 heures après midi, du beau MOULIN de Suzanne, fessant de blé farine, situé à Mantes-la-Ville, à deux pas de la ville de Mantes où il existe un fort marché de grains. Ce moulin qui dépend de la succession de M^m Lerango, sera vendu avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. — S'adresser à cet effet audit M^e de Gissey, chargé en outre de la vente, d'une FERME rapportant 2100 fr., net d'impôts, moyennant environ 60,000 fr., laquelle est située près Septeuil, où l'on arrive par les voitures publiques qui partent de Versailles tous les jours à trois heures de l'après midi du café Jacques, place d'Armes.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 15 octobre, midi.

Consistant en comptoir, 100 douzaines de mouchoirs, 1000 aunes de toiles, autres objets, au comptant.
Consistant en toutes sortes de beaux meubles, voitures, calèches, martreaux autres objets, au comptant.
Consistant en chaises, commode, secrétaire, cartonnier, pendule, casier, table, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoirs, casiers, montres, vitres, volumes reliés et brochés, et autres objets, au comptant.

Le samedi 15 octobre, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 18, Consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LE PÈRE DE FAMILLE.

JOURNAL

De la Société d'instruction populaire, Manuel périodique, progressif, instructif et amusant, destiné à améliorer la condition physique morale et intellectuelle du peuple, des villes et des campagnes.

Sommaire de la 4^e livraison.

Revue historique du mois. — Bulletin politique mensuel. — Arithmétique réduite à l'addition; addition, soustraction, multiplication; Elémens de Gymnastique (1^{er} art.), Morale; Mariage; Son institution; l'Art d'être heureux en ménage; Autorité maritale; Vie de garçon; Illusion; Compagnie; Considération; Devoirs; Vertus; Réputation; Accord; Fidélité; Argent; Avarice; Parure; Coquetterie; Egarés; Douleur; Plaisirs; Amour du chez soi; Travail; Ordre; Economie; Mauvaise humeur; Orgueil; Jalousie; Jeu; Franchise; Résumé; Hygiène (2^e art.); Air; Alimens; Leurs diverses qualités nutritives; Médecine pratique; Seul moyen véritable de se débarrasser des cors; Maladie des enfans; Poussée des dents; Remède nouveau contre les fièvres intermittentes; Maladies des malons et leurs remèdes; Calendrier d'agriculture (octobre); Calendrier d'horticulture (octobre); Destruction des punaises; Le moyen d'être heureux ou la Science du bonhomme Lesage (3^e art.); Avantage de l'instruction; Discrétion; Contre le jeu; la Loterie; les Charlatans; l'Intempérance; la Brutalité de ceux qui maltraitent les animaux; le Ridicule de ceux qui rougisent d'un état honnête; l'Ambition; la Vanité; la Paresse; le Défaut de courage dans l'infortune, etc.; le Fanatisme et ses crimes; Facétie.

On souscrit à Paris, rue des Trois-Frères, n° 11 bis, chez les principaux libraires de France et les directeurs de postes. — Prix: Paris, 12 fr.; départemens, 13 fr. 80 c.; étranger, 15 fr. 60 c. — Il n'est admis aucun abonnement au-dessous d'un an. — Le montant de la souscription peut être transmis en un bon sur la poste, le Trésor royal ou une maison de commerce de Paris. — Les lettres et paquets doivent être franc de port.

Nota. Il vient d'être fait un nouveau tirage des 1^{er} et 2^e numéros, ce qui facilite la formation des collections.

AVIS DIVERS.

AVIS.

ETUDE DE M^e H. NOUGIER, ACRÉE.

Rue Thévenot, n° 8.

Messieurs les créanciers de la faillite Maldan Perdu et C^o, dont les syndics ont eu devoir constater l'admission au passif, pour cause d'irrégularité prétendue des titres dont ils sont porteurs, tous intéressés à titre prétendu d'actionnaires de cette société, ou à tout autre titre, sont prévenus que samedi prochain, 15 de ce mois, à huit heures du matin, une vérification des créances contestées aura lieu sous la présidence de M. Michel, juge-commissaire de ladite faillite Maldan Perdu et C^o, dans le cabinet de ce magistrat, rue des Deux-Boules; n° 3.

Paris, ce 12 octobre 1831.

HENRI NOUGIER.

A vendre à l'amiable

Une MAISON au Bourg-la-Reine, n° 14, contenant plusieurs corps de logis dont un bourgeois, cour et jardin bien planté, d'un produit de 1600 fr. — S'adresser chez M. Puz, notaire au Bourg-la-Reine.

A vendre une MAISON et ses dépendances, située à Antony, (département de la Seine). S'adresser à M. Michard, marchand de vin logeur, audit lieu, route de Paris à Orléans.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

AVIS. Avec les taffetas rafraichissans, épispastiques Le Perdriel, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pomma- des à vésicatoires, papiers à cautères, etc. Ils se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de Le Perdriel, faubourg Montmartre, n° 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent., premier choix.

BOURSE DE PARIS, DU 12 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 sept. 1831), 88 f 20 1/2; 15 10 83 f 88 f 5 10 5 88 f 88 f 88 f 88 f 88 f 88 f 10.
Emprunt 1831, 88 f 15 1/2
4 p. o/o (Jouis. du 22 sept. 1831.), 84
3 p. o/o (Jouis. du 22 sept. 1831.), 84 50 50 40 45 35 45 40 45 50 55 50.
Actions de la Banque, (Jouis. de janv.) 1545 f 1550 f
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.)
Rentes d'Esp., cortès « — Emp. roy. jouissance de juillet. 62 3/4
Rente perp., jouissance de juillet. 46 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 o/o en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 15	88 15	88	88 5
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 25	58 60	58 20	58 55
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	70 25	—	—	—
Rente perp. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 1/2	—	—	—